



# L'Imposition des travailleurs frontaliers

Charlotte Climonet | Manager Human Capital Ernst & Young Ltd

L'imposition des travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant en Suisse se révèle quelque peu atypique puisqu'ils sont soumis à la législation fiscale de deux pays, la France et la Suisse.

S'agissant de la législation française

Les travailleurs frontaliers sont considérés comme résidents fiscaux français en vertu de la convention fiscale franco-suisse. En conséquence, ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu de manière illimitée en France et doivent déposer chaque année une déclaration d'impôt française mentionnant l'ensemble de leurs revenus mondiaux.

Il leur appartient ainsi de reporter sur cette déclaration, en sus de leurs autres revenus, le salaire perçu au titre de l'activité exercée en Suisse et ce, alors même que ce revenu aurait déjà fait l'objet d'un impôt à la source suisse. Dans ce dernier cas, la double imposition est éliminée par l'octroi d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant au revenu qui a été imposé en Suisse.

En sus du système du quotient familial dont ils bénéficient au même titre que tous les contribuables français, les frontaliers peuvent également déduire de leur revenu imposable les contributions sociales suisses et d'assurance maladie payées à titre obligatoire ainsi que les frais professionnels à concurrence de 10% de leurs revenus nets.

Par ailleurs, les frontaliers dont la fortune nette au 1er janvier de l'année d'imposition excède EUR 770'000.- sont soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune en France et doivent, à ce titre, déposer une déclaration spécifique. La fraction de leur patrimoine net excédant ce seuil d'imposition est alors imposée selon un barème progressif.

S'agissant de la législation suisse

Un accord fiscal a été signé entre la France et la Suisse le 11 avril 1983 concernant les revenus des travailleurs frontaliers travaillant dans les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura. En vertu de cet accord, les rémunérations perçues au titre d'une activité exercée dans ces cantons ne sont imposables qu'en France selon la législation française.



Ce traitement fiscal n'est cependant pas applicable au travailleur semainier, dont les revenus professionnels de source suisse font en principe l'objet d'un impôt à la source suisse.

La définition du travailleur frontalier se base, en effet, sur le principe du « retour quotidien » dans l'Etat de résidence. Faute de respecter ce principe, le travailleur sera considéré comme un travailleur dit semainier. Les autorités fiscales française et suisse admettent cependant qu'un certain nombre de nuitées puissent être passées hors de l'Etat de résidence, à savoir 45 nuitées par an.

A noter que l'administration fiscale vaudoise semble ne viser que les nuitées passées en Suisse. Cette notion tend donc à être précisée à l'avenir.

Une attestation de résidence doit désormais être présentée par le travailleur frontalier à son employeur. A défaut, l'employeur est obligé de prélever une retenue à la source.

L'exception genevoise

L'accord de 1983 ne s'applique pas aux travailleurs frontaliers exerçant leur activité dans le canton de Genève. Ainsi, les revenus perçus au titre de cette activité sont imposables en Suisse.

L'employeur est responsable de prélever un impôt à la source calculé sur la base de la rémunération brute totale ainsi que les allocations familiales, sous réserve de déductions spécifiques telles que les frais de représentation et indemnités de résidence.

Dans la mesure où l'impôt à la source constitue une charge finale d'imposition, il est intéressant pour le travailleur frontalier de réduire ce montant.

Sur réclamation, l'administration fiscale suisse admet les régularisations et déductions supplémentaires suivantes:

- prise en compte des enfants majeurs à charge poursuivant des études,
- rachats d'années effectués auprès d'une institution de prévoyance professionnelle,
- contributions de prévoyance individuelle liée,
- pensions alimentaires et contributions d'entretien,
- frais de garde effectifs et justifiés versés par les contribuables divorcés tenant un ménage indépendant avec leur enfant de moins de 12 ans.

La protection sociale des travailleurs frontaliers, qui s'avère également atypique, sera abordée dans le prochain numéro du magazine Aspects. ■

[www.ey.com/ch](http://www.ey.com/ch)